

Absent Personne physique soit disparue en danger de mort depuis 1 an soit dont on n'a pas eu de nouvelles depuis 5 ans et dont le juge a déclaré l'absence par suite d'une requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

Acquêts Dans le régime matrimonial légal, partie du patrimoine constituée notamment par les revenus des conjoints qui sauf convention contraire, sont partagés au moment de la liquidation du régime.

Acte authentique Forme exigée par la loi pour certains actes juridiques. Dans le canton de Vaud, l'acte authentique doit être passé devant un notaire.

Actes de défaut de biens Document remis par l'office des poursuites lorsque le débiteur, après saisie ou faillite, n'a plus le patrimoine nécessaire pour rembourser ses créanciers

Actif Un actif financier est un titre ou un contrat, en principe, négociable sur un marché financier. Il y en a de très nombreuses sortes : actions, obligations, options...

Action en réduction Action juridique qui consiste pour un héritier qui a été laissé dans sa réserve à demander une compensation au bénéficiaire d'une succession qui empiéterait sur sa part.

Ajournement de l'AVS On peut demander à toucher la rente AVS avec retard. Ce cas est plus rare que l'anticipation et concerne surtout des membres de professions libérales, qui peuvent continuer à travailler au-delà de l'âge de la retraite. On peut ajourner la rente d'un à cinq ans, permettant de l'améliorer au prorata de la durée d'allongement. Ainsi, la rente s'accroît de 5,2% pour une année d'ajournement, de 10,8% pour deux ans, de 17,1% pour trois ans, de 24% pour quatre ans et enfin de 31,5% pour cinq ans.

Ajournement du 2^e pilier De même que dans l'AVS, le futur retraité pourrait, si le règlement de sa caisse de pension l'y autorise, demander l'ajournement de ses rentes. L'ajournement permet à celui qui l'aura demandé de bénéficier d'un taux de conversion plus élevé.

Amortissement Un amortissement consiste à étaler le remboursement d'un emprunt sur une période donnée selon les conditions appliquées par la banque.

Amortissement de 2^e rang La banque accorde une première hypothèque, dite de premier rang, jusqu'à concurrence d'environ 66% de la

¹ Sources : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/glossar.html> et *Dictionnaire pratique des successions*, Jacques Lador, Éditions générales SA Genève, 1964.

valeur du bien. La part restante devant être financée par une deuxième hypothèque, dite de deuxième rang. Celle-ci doit être remboursée – amortie – dans un délai de 15 ans.

Années de jeunesse AVS Les personnes exerçant une activité lucrative versent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire, tandis que les personnes sans activité lucrative ne commencent à verser des cotisations qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 20^e anniversaire. Ces trois années intermédiaires sont qualifiées d'années de jeunesse et peuvent compenser les lacunes de cotisation.

Anticipation de la rente de vieillesse AVS Les hommes et les femmes peuvent anticiper la perception de leur rente de vieillesse d'une ou deux années. Toute personne qui anticipe la perception de sa rente de vieillesse touchera une rente réduite tout au long de sa retraite. La réduction de la rente est de 6,8% par année d'anticipation et 13,6 pour deux ans.

Anticipation du 2^e pilier À l'instar de l'AVS, l'anticipation de la rente de retraite du 2^e pilier peut être demandée. Ceci va réduire les prestations de la caisse de retraite.

Appelé Personne qui, dans une substitution fidéicommissaire, bénéficie en second du patrimoine du de cujus. Voir aussi *grevé & substitution fidéicommissaire*.

Assurance risque pur Contrat d'assurance qui couvre un risque déterminé tel que le décès et verse un montant défini aux bénéficiaires de l'assurance, sous forme de capital ou de rentes.

Assurance vie mixte Contrat d'assurance vie qui combine une prestation en cas de décès ou d'invalidité et d'épargne.

Avancement d'hoirie Fait de donner à une personne héritière ou non une partie de la succession en anticipation de ses droits futurs, à charge ou non pour elle de rapporter cette part au moment de l'ouverture de la succession. Voir aussi *dispense de rapport*.

Avoir de vieillesse Avoir qui sert au financement de la prestation de prévoyance d'un assuré. Il comprend les prestations de libre passage apportées, avec les intérêts, les bonifications de vieillesse créditées, avec les intérêts, ainsi que les rachats volontaires effectués, avec les intérêts.

Benchmark En finance, un benchmark est constitué d'un indice ou d'une valeur de référence dans le but de comparer la performance d'un investissement à sa référence.

Bénéfice de l'union conjugale Dans le régime légal, montant des acquêts des deux conjoints, que les époux ont à se partager, par moitié sauf convention contraire, au moment de la liquidation du régime.

Biens communs Dans le régime de la communauté des biens, ensemble des biens qui ne sont pas des biens propres et qui sauf convention contraire, sont répartis par moitié au moment de la liquidation du régime.

Biens propres Dans le régime de la participation aux acquêts, biens appartenant exclusivement à un époux. Ex. : biens strictement personnels, lui appartenant avant le début du régime, acquis en remploi de propres, créances en tort moral et héritages. Voir *communauté*.

Bonification de vieillesse LPP Montant crédité annuellement à l'avoir de vieillesse d'un assuré. Elle est calculée annuellement en pourcentage du salaire coordonné et dépend de l'âge de l'assuré.

Bonifications pour tâches d'assistance Revenu fictif crédité sur le compte individuel d'une personne assurée, à la demande de celle-ci, pour chaque année où elle prend soin de proches parents au bénéfice d'une allocation pour impotent moyen ou grave de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Les bonifications pour tâches d'assistance correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente, soit 44 100 fr. par an (état 2023).

Bonifications pour tâches d'assistance Revenu fictif crédité sur le compte individuel d'une personne assurée, à la demande de celle-ci, pour chaque année où elle prend soin de proches parents au bénéfice d'une allocation pour impotent moyen ou grave de l'AVS, de l'AI, de l'assurance accident ou de l'assurance militaire. Les bonifications pour tâches d'assistance correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente, soit 44 100 CHF par an (état 2023).

Bonifications pour tâches éducatives Revenu fictif crédité sur le compte individuel des personnes qui ont des enfants à charge de moins de 16 ans. Le critère déterminant du droit à la bonification pour tâches éducatives est l'autorité parentale. Si l'autorité parentale n'est exercée que par un seul parent, celui-ci pourra automatiquement bénéficier de l'intégralité de la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives. Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives va dépendre du fait de savoir si les parents sont mariés, divorcés, ou pas mariés ensemble, ainsi que de la mesure dans laquelle ils exercent l'autorité parentale à l'endroit des enfants communs. Les bonifications pour tâches éducatives correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente, soit 44 100 fr. par an (état 2023).

Caisse de pension/institution de prévoyance Chaque employeur doit soit avoir sa propre institution de prévoyance, soit s'affilier à une insti-

tution de prévoyance existante : institution de prévoyance collective ou commune. On distingue trois types d'institutions de prévoyance selon qui supporte le risque : les institutions de prévoyance autonomes supportent tous les risques actuariels (vieillesse, décès, invalidité) elles-mêmes ; les institutions de prévoyance semi-autonomes supportent une partie des risques elles-mêmes – elles se réassurent complètement ou partiellement auprès d'une entreprise d'assurance, soit pour le risque vieillesse (en particulier la longévité), soit pour les risques invalidité ou décès ; les institutions de prévoyance avec réassurance complète réassurent l'intégralité des risques actuariels et propres aux placements auprès d'une entreprise d'assurance.

Certificat de prévoyance Le certificat personnel est destiné à informer les assurés. L'institution de prévoyance doit informer chaque année les assurés de leurs droits aux prestations, du salaire coordonné, du taux de cotisation, de leur avoir de vieillesse ainsi que de l'organisation et du financement.

Clause bénéficiaire Clause relative à une police d'assurance qui permet au preneur de désigner une personne comme bénéficiaire de ladite police. Si la pers. est désignée spécifiquement, le montant de la police n'entre pas dans la succession, même si celle-ci est obérée.

Coefficient familial Dans le canton de Vaud, coefficient permettant de déterminer le taux de l'impôt. Coefficient pour 1 pers. = 1, pour 1 pers. avec 1 enfant = 1.3, pour un couple = 1.8, et 0.5 pour chaque enfant supplémentaire.

Coefficient familial Dans le canton de Vaud, coefficient permettant de déterminer le taux de l'impôt. Coefficient pour 1 pers. = 1, pour 1 pers. avec 1 enfant = 1.3, pour un couple = 1.8, et 0.5 pour chaque enfant supplémentaire.

Communauté de biens Régime matrimonial dans lequel tous les biens autres que les biens propres sont la propriété des deux époux, et doivent être gérés en commun par les deux époux.

Communauté de biens limitée aux acquêts Régime de la communauté dans lequel les époux ont par contrat de mariage décidé que seuls les acquêts du régime légal seront des biens communs.

Communauté de biens universelle Régime matrimonial de la communauté, dans lequel les époux s'en tiennent à des biens propres qui, de par la loi, ne sont que les biens affectés à un usage personnel et les créances en tort moral. Comparer avec *Biens propres*.

Communauté des héritiers Ensemble des héritiers avant que le partage de la succession n'ait eu lieu. Cette communauté doit gérer la succession avec l'accord de tous, ou nommer un ou des représentants.

Compte individuel AVS/AI Pour chaque personne qui verse des cotisations AVS ou qui s'en voit retenir sur ses revenus, les caisses de compensation tiennent un compte individuel (CI) sur lequel sont inscrits, notamment, les revenus et les bonifications pour tâches d'assistance. Un assuré peut avoir un CI dans plusieurs caisses de compensation. Pour le calcul des prestations, les CI d'une personne sont réunis à l'aide du numéro AVS.

Compte témoin La loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les institutions de prévoyance enregistrées doivent tenir des comptes de vieillesse individuels conformes aux normes légales. Ces comptes témoins indiquent les prestations minimales selon la LPP devant être garanties par l'institution de prévoyance.

Concubinage Communauté de vie d'une certaine durée à caractère en principe exclusif et qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique

Contrat de mariage Acte authentique (devant notaire dans le canton de Vaud) par lequel les époux choisissent ou changent de régime matrimonial ou aménagent celui-ci.

Coupon Intérêt versé au détenteur d'une obligation.

Crédit lombard Crédit garanti par des titres ou des placements.

De cujus L'expression latine dont la formule entière est « *is de cujus successione agitur* » désigne celui de la succession duquel on débat. Par délicatesse, on utilise cette expression plutôt que l'expression « le (futur) défunt ».

Découvert Le taux de couverture d'une institution de prévoyance correspond au rapport entre sa fortune de prévoyance et ses engagements. Si les engagements de l'institution dépassent sa fortune, elle est en découvert et doit être assainie.

Déduction de coordination Montant soustrait du salaire déterminant ou de référence soumis à la LPP pour calculer le salaire coordonné ou assuré. La déduction s'élève à 7/8 de la rente AVS maximale, soit à 25 725 fr. (état 2023).

Délai de carence Le délai de carence se définit de comme la période suivant la conclusion d'un contrat ou d'une assurance et durant laquelle on ne peut pas encore bénéficier des prestations prévues par le contrat ou l'assurance conclue.

Dispense de rapport Dans le cadre d'un avancement d'hoirie, fait pour le de cujus de permettre au bénéficiaire de ne pas rapporter ledit avancement d'hoirie. Voir aussi *avancement d'hoirie*.

Dividende Rémunération variable liée à la détention de l'action.

Droit de retour Règle selon laquelle une donation est assortie d'une obligation de rendre la chose donnée si le bénéficiaire venait à décéder avant le donateur.

Droit d'habitation Droit incessible de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie. Le bénéficiaire d'un droit d'habitation n'a en principe pas à prendre en charge les frais d'entretien, ni les charges hypothécaires.

Droit de mutation Le droit de mutation est un impôt frappant les transactions juridiques ayant pour objet le transfert d'une personne à une autre d'un droit de propriété constitué sur des biens immobiliers (transfert de propriété immobilière). Il s'agit donc d'une contribution prélevée sur la transaction immobilière en tant que telle.

Durée de cotisation AVS La durée de cotisation constitue, avec le revenu annuel moyen déterminant, l'élément clé du calcul de la rente de vieillesse. La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisation que les assurés de sa classe d'âge. Dans ce cas, elle a droit à une rente complète. Pour les rentes de vieillesse, la durée de cotisation complète est actuellement de 44 ans pour les hommes et les femmes. Les assurés qui présentent des lacunes de cotisations n'ont droit qu'à une rente partielle. Chaque année de cotisation manquante entraîne une réduction de la rente de vieillesse de 2.27%.

Échelle 44 Le chiffre 44 correspond au nombre d'années qu'une personne doit avoir cotisé à l'AVS pour avoir droit à une rente complète.

Entre vifs Acte se passant entre deux personnes vivantes, par opposition aux dispositions à cause de mort.

Exercice des droits civils Fait d'avoir l'aptitude, dans les limites de la loi, à devenir sujet de droit et d'obligation.

Exécuteur testamentaire Personne de confiance à qui est donnée la charge de faire respecter les dernières volontés du de cujus.

Exhérédation Fait, pour le de cujus, de déshériter un de ses héritiers réservataires.

Fidéicommiss de famille Disposition testamentaire obligeant à transférer un bien de génération en génération. Cette institution est expressément interdite par le droit suisse.

Fonds propres Apport financier par le futur propriétaire lui-même tiré, généralement, de son épargne, par opposition à l'emprunt hypothécaire.

Forme authentique Forme exigée par la loi pour certains actes juridiques, afin que ledit acte puisse déployer ses effets. Voir aussi *acte authentique*.

Frais de mutation Après avoir acheté un bien immobilier, il faut encore financer avec ses fonds propres des frais d'acquisition. Il s'agit notamment des droits de mutation. À cela s'ajoutent les honoraires du notaire et divers émoluments pour l'inscription au registre foncier. En fonction des cantons, les frais d'acquisition (i.e. droits de mutation, honoraires du notaire et émoluments divers) se situent entre 3% et 4% du prix d'achat.

Gestion active La gestion active est une stratégie d'investissement qui vise à battre (surperformer) le marché de référence (appelé *benchmark*) du portefeuille géré. Le gestionnaire, à l'aide de divers outils d'analyse, sélectionne de manière discrétionnaire les produits, titres ou secteurs qui, selon lui, sont les plus susceptibles de croître plus vite que le marché.

Gestion passive La gestion passive est une stratégie d'investissement qui vise à maximiser la performance tout en minimisant le temps qu'on alloue à la gestion d'un portefeuille. La gestion dite « indicielle », qui consiste à investir dans un produit répliquant un indice boursier, est la façon la plus courante de réaliser un investissement passif.

Grevé Dans le contexte d'une substitution fidéicommissaire, personne qui reçoit un bien en héritage, bien qui sera transmis à une autre personne à sa mort ou à un autre moment décidé par le de cujus.

Hoirie Au décès d'une personne, l'ensemble de ses biens et de ses dettes passe immédiatement à ses héritiers. Ces personnes constituent une communauté dénommée « hoirie ». Celle-ci ne prend fin qu'avec le partage de la succession.

Hypothèque L'hypothèque est un acte juridique par lequel l'emprunteur s'engage à remettre un bien immobilier au créancier en cas de défaut de paiement. Dans le cadre d'un crédit hypothécaire, si le débiteur rembourse sa dette, l'hypothèque est levée. Dans le cas contraire, le créancier peut saisir l'immeuble, le mettre en vente. Il peut ainsi se faire rembourser au moyen du prix obtenu.

Illiquidité Somme d'argent pas immédiatement disponible.

Indemnité en capital LPP Versement unique des prestations d'une institution de prévoyance à un assuré en lieu et place d'une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants.

Indice de référence Indice servant à comparer les performances de portefeuilles, notamment pour les fonds de placement. Voir *benchmark*.

Indivision Fait pour les héritiers d'appartenir à une communauté dans laquelle toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité. L'indivision subsiste jusqu'au partage de la succession entre tous les héritiers.

Institution de prévoyance Chaque employeur doit soit avoir sa propre institution de prévoyance, soit s'affilier à une institution de prévoyance existante : institution de prévoyance collective ou commune. On dis-

tingue trois types d'institutions de prévoyance selon qui supporte le risque : les institutions de prévoyance autonomes supportent tous les risques actuariels (vieillesse, décès, invalidité) elles-mêmes ; les institutions de prévoyance semi-autonomes supportent une partie des risques elles-mêmes – elles se réassurent complètement ou partiellement auprès d'une entreprise d'assurance, soit pour le risque vieillesse (en particulier la longévité), soit pour les risques invalidité ou décès ; les institutions de prévoyance avec réassurance complète réassurent l'intégralité des risques actuariels et propres aux placements auprès d'une entreprise d'assurance.

Institution d'héritier Fait de nommer héritière une personne qui n'aurait sans cela aucun droit dans la succession. Par cette nomination la personne reçoit tous les droits et les devoirs d'un héritier de par la loi.

Institution supplétive Les employeurs sont tenus de s'affilier à une institution de prévoyance, faute de quoi ils sont affiliés d'office à l'institution supplétive. Cela permet de garantir la mise en œuvre du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. L'institution supplétive assure également les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire mais qui souhaitent s'assurer à titre facultatif. Les prestations de sortie des personnes qui quittent une institution de prévoyance sans lui communiquer le nom de leur institution de libre passage ou de leur nouvelle institution de prévoyance doivent aussi être versées à l'institution supplétive.

Jouissance Fait de pouvoir utiliser un bien sans en avoir la propriété. Le cas typique est l'usage que l'usufruitier peut faire d'un bien mobilier ou d'un immeuble.

Lacunes de cotisations AVS Les assurés qui ne versent pas chaque année des cotisations entre le 1^{er} janvier suivant leur 20^e anniversaire et le 31 décembre précédant l'âge de la retraite et n'ont pas droit à des bonifications pour tâches éducatives ou à des bonifications pour tâches d'assistance présentent des lacunes de cotisations. Ces lacunes peuvent être comblées en partie ou intégralement avec des années de jeunesse.

Legs Le legs permet de donner une somme issue de son patrimoine à une personne ou à une institution sans pour autant l'instituer comme héritière. Les legs sont payés avant le partage de l'héritage en tenant compte des réserves légales. Les légataires ne répondent pas des dettes de la testatrice ou du testateur.

Legs préciputaire Legs donné en sus de la part légale ou instituée d'un héritier, ce qui a pour effet d'accroître ladite part.

Libéralité Biens (mobilier, sommes d'argent, créance, etc.) donnés par le de cujus. Les libéralités peuvent être faites entre vifs (donation par ex.) ou à cause de mort (legs, par ex.).

Liquidation du régime matrimonial Dans le contexte du régime matrimonial, fait d'attribuer le patrimoine appartenant aux époux, afin de pouvoir acquitter les montants revenant aux ayants droit. La liquidation s'effectue tant en cas de divorce qu'en cas de décès.

Liquidité Vitesse avec laquelle un actif peut être converti en cash.

Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) définit des prestations minimales en faveur des assurés dans trois domaines : la retraite, l'invalidité et le décès.

Maintien de la prévoyance Situation dans laquelle une personne ayant déjà cotisé auprès d'une institution de 2^e pilier (caisse de pension) ne pouvant plus rester dans sa caisse voit sa prévoyance partiellement maintenue par un compte ou une assurance de libre passage.

Masse successorale Après la liquidation du régime matrimonial, si cela est nécessaire, il s'agit de l'ensemble des biens disponibles pour la succession.

Nu-propriétaire Personne qui a la propriété d'un bien mais qui n'en a pas la jouissance. Cas qui se produit dans l'usufruit, puisque c'est l'usufruitier qui a la jouissance du bien. Voir *jouissance*, *usufruit* et *usufruitier*.

Obligation Morceau de dette émis par une entreprise, une collectivité publique ou un État pour emprunter de l'argent sur les marchés financiers.

Ordre légal de succession Ordre de succession tel qu'il est défini dans le Code civil, selon le degré de parenté avec le défunt, y compris le conjoint survivant.

Pacte successoral Le pacte successoral est un contrat, passé devant notaire, entre le légataire et un ou plusieurs héritiers légaux ou institués héritiers (ou légataires).

Parentèle Ensemble des personnes qui descendent d'un auteur commun, homme ou femme, y compris cet auteur (s'il vit encore). Il existe trois parentèles, celle des descendants, celles des parents et celle des grands-parents.

Partage Phase de la succession qui a pour fonction de transformer la propriété commune des héritiers en propriété individuelle de chacun d'eux.

Participation aux acquêts Depuis 1988, régime matrimonial légal régissant tout couple marié qui n'a pas décidé d'opter pour un autre régime telle la communauté ou la séparation de biens. Les couples mariés avant 1988 sont passés de facto sous ce régime, sauf convention contraire.

Parts réservataires Les parts réservataires constituent la part minimale des héritiers légaux les plus proches du défunt : le conjoint survivant et les descendants.

Plafonnement rente de couple AVS La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut pas être supérieure à 150% de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes simples sont réduites proportionnellement.

Police ou compte de libre passage Une police ou compte de libre passage est un produit sur lequel est versé le capital de la caisse de pension qui a été accumulé. Il est utilisé par exemple en cas de chômage en attendant un nouveau travail, en cas de divorce si l'un des conjoints n'a pas de caisse de pension, etc.

Prédécès Situation dans laquelle la personne (« prédécédée ») est décédée avant le de cujus.

Prestation de libre passage Montant transféré lorsque l'assuré quitte une institution de prévoyance (prestation de sortie). Il est composé au moins des cotisations du salarié, ainsi que des rachats et autres versements, avec les intérêts. La prestation de libre passage doit être versée à la nouvelle institution de prévoyance en tant que prestation d'entrée (dans la mesure nécessaire au rachat de lacunes de cotisations).

Primauté des cotisations Les prestations des caisses de pension sont déterminées sur la base de l'avoir de vieillesse existante. Elles dépendent donc des cotisations versées, des prestations de libre passage versées et des rachats, chacun incluant les intérêts. La grande majorité des caisses de pensions sont gérées sur la base de la primauté des cotisations.

Primauté des prestations Les prestations sont définies en pourcentage du salaire assuré. Les cotisations sont fixées de manière à suffire pour constituer la réserve mathématique requise. Seule une petite minorité des institutions de prévoyance appliquent encore la primauté des prestations. La plupart appliquent la primauté des cotisations.

Prime de risque La prime de risque traduit l'écart entre le rendement dit « sans risque », par exemple les obligations des États sur dix ans, et le placement souhaité. En effet, un investisseur a le choix entre investir sur des actifs sans risque, mais à faible rendement, et des actifs plus rémunérateurs, mais également plus risqués.

Promesse de donner Acte juridique qui doit être fait par écrit pour une chose mobilière, et par acte authentique s'il s'agit d'un immeuble, afin d'être valablement contracté.

Quotité disponible Partie de la succession que le de cujus peut librement transférer aux personnes de son choix. La quotité disponible varie

en fonction de l'existence ou non d'héritiers réservataires, et suivant l'étendue de leur réserve.

Rachat de la caisse de pension Les assurés ont la possibilité de combler des lacunes dans la prévoyance professionnelle en versant des cotisations supplémentaires. Le rachat maximal possible est fixé par le règlement de l'institution de la caisse de pension et il est défini en fonction du montant maximal des prestations prévu par le règlement.

Rapport Dans le contexte de l'avancement d'hoirie, fait d'exiger de certains héritiers qu'un bien donné à ce titre soit ramené, en valeur ou en nature au moment de l'ouverture de la succession.

Réduction Fait de diminuer une libéralité donnée par le de cujus, parce que ladite libéralité enfreint la réserve d'un héritier réservataire.

Régimes matrimoniaux Le « régime matrimonial » est constitué par un ensemble de dispositions légales ou conventionnelles qui règle les rapports patrimoniaux entre époux. Il en existe trois : la participation aux acquêts ; la séparation de biens ; la communauté de biens.

Régime obligatoire La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit les salariés qui doivent être assurés auprès d'une institution de prévoyance et les prestations minimales qui doivent être servies par les institutions de prévoyance. Sont soumises à l'assurance obligatoire les parts de salaire comprises entre le seuil d'accès (22 050 fr.) et le montant-limite supérieur (88 200 fr.). Certaines institutions servent des prestations dépassant les limites du régime obligatoire LPP ; il s'agit alors de prévoyance subobligatoire (on parle aussi de pilier 2B). Les plans de prévoyance qui prévoient des prestations obligatoires et subobligatoires sont qualifiés d'enveloppents.

Rente complète Rente versée lorsque l'ayant droit présente une durée de cotisation complète entre le 1^{er} janvier qui suit son 20^e anniversaire et la survenance du risque assuré (vieillesse, décès, invalidité).

Rentes de couple AVS/AI Le total des deux rentes de retraite d'un couple marié est limité à 150 % du maximum de la rente individuelle.

Rente de veuve ou de veuf Cette rente est prévue pour les conjoints ou les partenaires enregistrés qui ont des enfants au moment du veuvage. Les veuves sans enfant ont en outre droit à une rente si elles ont plus de 45 ans au moment du veuvage et si elles ont été mariées pendant au moins cinq ans. La rente de veuve ou de veuf correspond au maximum à 80% de la rente de vieillesse. Sous certaines conditions, les femmes et les hommes divorcés ont également droit à cette rente. Si une personne peut faire valoir une rente AVS ou AI en même temps qu'une rente de veuve ou de veuf, seule la rente la plus élevée est versée.

Rente d'orphelin Les enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils suivent une formation) dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin, qui correspond à 40% de la rente d'invalidité ou de vieillesse (hypothétique) de la personne décédée calculée au moment de son décès. Si les deux parents sont décédés, deux rentes d'orphelin sont allouées, correspondant ensemble à 60% de la rente de vieillesse maximale.

Rente maximale AVS Montant maximal fixé par la loi, qui dépend du revenu annuel moyen déterminant et de la durée de cotisation. Le montant de la rente maximale correspond au double du montant de la rente minimale (1225 fr). La rente maximale se monte à 2450 fr. par mois pour une personne seule et à 3675 fr. pour un couple marié. La somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150% de la rente maximale fixée pour les personnes seules (état 2023).

Rente partielle AVS Rente accordée lorsque la personne ayant droit à la prestation n'a pas entièrement satisfait à l'obligation de cotiser entre le 1^{er} janvier suivant l'âge de 20 ans révolus et la survenance du cas d'assurance (vieillesse, décès, invalidité) et présente de ce fait une lacune de cotisation (échelle de rente entre 1 et 43).

Rente pont AVS Rente accordée par la caisse de pension – en général pas gratuitement – ou l'entreprise aux assurés qui partent en retraite avant l'âge légal de l'AVS. Cette rente sert donc à compléter le revenu du préretraité jusqu'à ce qu'il reçoive une rente AVS.

Rente pour enfant Rente complémentaire versée aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse et d'invalidité qui pourvoient à l'entretien d'enfants jusqu'à 18 ans (jusqu'à 25 ans au maximum pour les jeunes en formation). La rente pour enfant s'élève à 40% de la rente d'invalidité ou de vieillesse du parent. Si les deux parents ont droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse, les deux rentes pour enfant ne peuvent pas dépasser ensemble 60% de la rente de vieillesse maximale.

Rente viagère Une rente viagère est une somme d'argent versée périodiquement (mensuellement, trimestriellement, annuellement) à un bénéficiaire jusqu'à son décès.

Répartition du bénéfice Dans le contexte de la liquidation du régime matrimonial, partage de la part du patrimoine (moitié en principe) à laquelle chaque époux a droit, soit les acquêts.

Réserve héréditaire Part déterminée par la loi dont les héritiers réservataires (enfants, conjoint et parents) ne peuvent être spoliés. Si les héritiers réservataires ne reçoivent pas cette part, ils ont le droit d'agir par le biais de l'action en réduction.

Revenu annuel moyen déterminant (AVS) Somme de la moyenne des revenus revalorisés (sur la base des cotisations des assurés exer-

çant une activité lucrative, des cotisations de ceux n'en exerçant pas et des revenus partagés) et de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance, divisée par le nombre d'années de cotisation.

Risque de longévité Le risque de longévité correspond au risque financier associé à la possibilité de vivre plus longtemps que prévu et que la personne épuise son épargne avant son décès.

Salaire assuré maximal (LPP) Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP), les cotisations sont calculées sur le salaire assuré (coordonné). Il s'obtient en prenant le salaire AVS, plafonné à 88 200 fr., moins la déduction de coordination, qui est de 25 725 fr. Le salaire coordonné maximal s'élève donc à 62 475 fr. (en 2023).

Salaire assuré maximal (prévoyance surobligatoire) En prévoyance surobligatoire, le salaire assuré maximal peut être monté jusqu'au décuple du salaire assuré maximal AVS, soit 88 200 fr. (état 2023).

Salaire coordonné Partie du salaire annuel soumise à l'assurance obligatoire lorsque le seuil d'accès est atteint, qui correspond au salaire déterminant moins la déduction de coordination ; elle s'élève au moins à 3675 fr. et au plus à 62 475 fr. au maximum (état 2023).

SARON Taux d'intérêt calculé au jour le jour à la clôture des marchés sur la base des transactions effectives atteintes sur le marché monétaire suisse. Il a pris de l'importance en Suisse comme taux de référence pour des produits financiers tels que les prêts hypothécaires.

Seuil d'entrée (LPP) Il s'agit du salaire minimal fixé par la LPP pour bénéficiaire de cette assurance sociale. Il se monte au 3/4 de la rente AVS annuelle maximale de 22 050 francs (état 2023).

Seuil d'accès à la LPP Pour être assurée obligatoirement en vertu de la LPP, une personne doit toucher d'un employeur un salaire annuel d'au moins 22 050 francs (état 2023). Ce salaire minimal constitue le seuil d'accès. Les personnes qui touchent un salaire inférieur ne sont pas assurées obligatoirement au 2^e pilier.

Splitting AVS (partage des revenus) Pour le calcul de la rente, les revenus que les conjoints ont réalisés pendant les années civiles de mariage au cours desquelles ils étaient tous deux assurés à l'AVS sont additionnés et attribués pour moitié à chacun des conjoints. Le partage s'effectue simultanément pour les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Le partage des revenus est effectué dès que les deux conjoints ont droit à une rente ou lorsque le conjoint survivant a droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse. Le partage des revenus est également effectué lorsque le mariage est dissous par divorce.

Substitution fidéicommissaire Institution de droit civil qui permet de faire passer le patrimoine d'une personne (le disposant) à deux autres

personnes : tout d'abord à la première (le grevé) au décès du disposant, puis à la seconde (l'appelé) à l'ouverture de la substitution, c'est-à-dire en principe au décès du grevé.

Système de capitalisation Méthode de financement d'assurances et d'institutions de prévoyance. Dans ce système, un avoir de vieillesse est en principe constitué pour financer les prestations d'assurance dues. Les prestations de vieillesse sont donc préfinancées avec la cotisation de l'assuré, de l'entreprise et du rendement du capital. Les capitaux sont placés sur le marché des capitaux. Pour simplifier, on peut dire que l'institution de prévoyance fonctionne comme une caisse d'épargne. Chaque assuré constitue ainsi sa propre épargne. Une caisse de pension qui applique cette méthode inscrit toutes les cotisations versées jusqu'à ce que l'assuré la quitte, intérêts compris, sur une sorte de compte d'épargne, à l'instar d'une banque. Le contraire du système de capitalisation est le système de répartition dans lequel les recettes sont utilisées au fur et à mesure pour d'autres assurés.

Système de répartition L'AVS est financée selon le principe de la répartition : les dépenses courantes sont couvertes par les recettes courantes.

Taux de conversion LPP Taux utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse annuelle. Le taux de conversion minimal est utilisé pour convertir en rente l'avoir de vieillesse constituée à l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes et pour les femmes) dans la prévoyance professionnelle obligatoire (régime obligatoire). Il est actuellement de 6.8%.

Taux de cotisation AVS Pourcentage déduit du revenu d'une activité salariée ou indépendante afin de financer les prestations versées aux autres assurés au cours de la même période. Pour les indépendants, en dessous d'un certain revenu, un barème dégressif est appliqué. Pour les salariés et leur employeur, les cotisations sont paritaires, de sorte que chacun est tenu d'en payer la moitié.

Taux de couverture Le taux de couverture d'une institution de prévoyance correspond au rapport entre sa fortune de prévoyance et ses engagements (voir aussi *avoir de vieillesse*). Si les engagements de l'institution dépassent sa fortune, elle est en découvert et doit être assainie.

Taux d'effort Appelé également « le taux d'endettement », c'est le ratio entre les charges théoriques liées au bien immobilier (intérêts hypothécaires, amortissement, frais d'entretien) et les revenus de l'emprunteur. En général, il ne doit pas excéder 33% et le calcul prend en compte les éventuelles charges déjà existantes (leasing, autre emprunt).

Taux d'intérêt minimal LPP Taux plancher auquel doit être rémunéré l'avoir de vieillesse LPP. Le taux d'intérêt minimal est fixé par le Conseil fédéral, qui tient compte de l'évolution des rendements de divers placements tels qu'obligations de la Confédération, autres obligations, actions et immobilier. Le taux d'intérêt minimal est de 1% en 2023. La rémunération des avoirs de vieillesse dépassant le cadre du régime obligatoire, et qui font donc partie de la prévoyance professionnelle surobligatoire, n'est pas fixée par le Conseil fédéral, mais par l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Taux LPP Taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle des prestations futures (et des cotisations futures en primauté des prestations). Plus le taux technique est faible, plus le capital de prévoyance d'une institution de prévoyance doit être important. Le taux d'intérêt technique doit être fixé de manière à pouvoir être financé par le produit de la fortune. Le taux d'intérêt technique se distingue du taux d'intérêt auquel l'avoir de vieillesse est rémunéré.

Taux marginal d'imposition Taux d'imposition auquel on impose la dernière tranche du revenu. Tout revenu supplémentaire sera taxé à ce taux, jusqu'au seuil de la tranche suivante du barème progressif de l'impôt. Ce taux est également utilisé pour calculer l'économie fiscale en cas de diminution du revenu. Par exemple lorsqu'on rachète sa caisse de pension ou on investit dans un 3^e pilier lié ou A.

Taux variable Il s'agit d'un taux qui peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Cela signifie que l'emprunteur ne sait pas exactement quel est le taux à long terme qu'il devra payer pour son hypothèque.

Taux fixe Comme son nom l'indique, le taux fixe est un taux qui ne change pas. Cela signifie que l'emprunteur sait exactement quel est le taux auquel il devra payer pour son hypothèque et pendant combien de temps.

Testament olographe Dernières volontés rédigées de la main du testateur, datées et signées.

Testament oral Dernières volontés qui peuvent être remises à deux témoins de manière orale, mais soumis à des conditions strictes de danger qui rendent tout autre testament impossible à effectuer.

Testament public Dernières volontés qui sont reçues avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet par le droit cantonal.

Titre Un titre ou valeur mobilier est un terme générique englobant divers instruments financiers. Il peut s'agir des actions, des obligations, des bons de participation ou de jouissance, les parts de fonds, les warrants et les produits structurés.

Usufruit Droit de jouissance complet sur une chose mobilière ou immobilière pour un temps donné. L'usufruitier n'est pas propriétaire et doit donc faire un certain nombre d'actes en collaboration avec celui-ci.

Usufruit étendu Dans le contexte successoral, usufruit spécial qui peut être accordé au conjoint survivant sur les réserves des enfants communs, pour autant que ceux-ci aient une part en nue-propriété accrue.

Valeur capitalisée de l'usufruit Valeur d'un droit d'usage d'un bien calculée en fonction de la durée de vie potentielle de l'usufruitier sur la base de tables (entre autres Stauffer et Schaetzle).

Valeur locative En Suisse, la valeur locative correspond à un revenu locatif fictif. Selon les cantons, ce dernier correspond à environ 60% du loyer que le propriétaire aurait perçu s'il louait au lieu d'y habiter. Cette valeur locative fait partie du revenu imposable.

Valeur de rachat Dans le cadre de certaines assurances vie, somme à laquelle l'assuré a contractuellement droit en cas de dénonciation anticipée du contrat. La valeur de rachat s'éloigne d'autant plus de la valeur réelle que l'on se situe au début du contrat.

Viager Caractère de ce qui dure toute la vie d'une personne, typiquement une rente viagère.